



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Rapport à la commission supérieure des sites, perspectives et paysages du 16 décembre 2016

Extension du site classé du cirque de Navacelles et des gorges de la Vis

Rapport CGEDD n°008212-04

établi par

Jean-Marc Boyer

Inspecteur général de l'administration du développement durable

Décembre 2016





2	3
1	



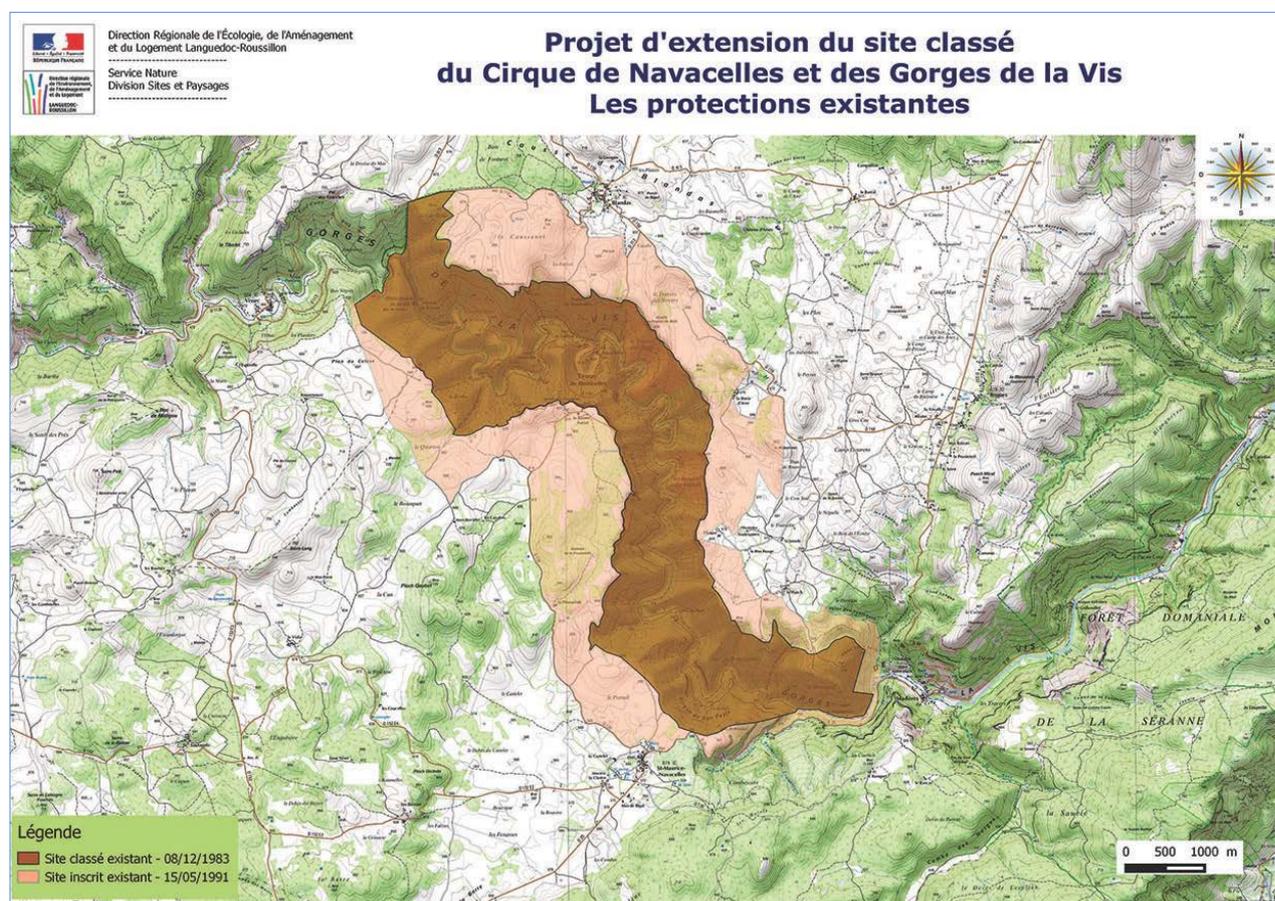
1. Le cirque de Navacelles vu du belvédère de la Baume-Auriol, au sud (1) ; rue du hameau de Navacelles (2) ; le cirque de Navacelles vu du belvédère de Blandas, au nord (3) . (photos JMB ; juillet 2015).

Le 18 octobre 1982, M. Jacques Houlet ¹, inspecteur général des monuments historiques chargé des sites, lisait, à votre commission, son rapport (annexe 1) pour le classement du site de Navacelles, dont nous étudions aujourd'hui l'extension, trente-quatre ans plus tard.

Je ne peux m'empêcher de vous lire l'introduction de son rapport : « ...Il est très rare que la Commission supérieure des sites ait à classer un paysage éblouissant, un de ces sites qui, en quelque sorte, sautent aux yeux tant leur beauté est éclatante et accomplie. Depuis que le service des sites existe il a beaucoup travaillé, et ce genre de sites à la beauté souveraine est protégé depuis longtemps. Voilà plus de cinquante ans qu'une loi très au point en permet la sauvegarde, et on devrait estimer a priori que les grands sites nationaux sont à l'abri. Il n'en est rien, des raisons conjoncturelles peuvent expliquer ces apparents désintérets. Mais le site qui méritait moins que tout autre d'être oublié, c'est assurément le cirque de Navacelles. Non seulement il est d'une beauté extraordinaire, mais il correspond si parfaitement à un site fait pour être classé, ses limites apparaissent au premier coup d'œil si naturelles qu'on ne comprend pas qu'il ait pu être oublié... »

En réalité, un tout petit site avait déjà été classé le 4 mars 1943, le cirque étant inscrit depuis le 30 avril 1941.

À la suite de l'avis de cette commission d'octobre 1982, l'ensemble formé par le site du cirque de Navacelles et des gorges de la Vis, sur les communes de Blandas, Vissec et Rogues (Gard) et St Maurice-Navacelles (Hérault), a été classé par décret du 8 décembre 1983.



2. Carte des protections existantes (document DREAL ; octobre 2016).

Mais, revenons à l'inspecteur général Jacques Houlet : « ... Ce cirque extraordinaire, si bien mis en page, d'une prégnance si forte qu'il semble s'isoler de tout le reste du paysage, ne s'en sépare pas autant qu'on pourrait le croire au premier regard. Les gorges de la Vis, dont la beauté culmine à ce point sublime – cette expression galvaudée ne s'applique nulle part mieux qu'ici – sont fort belles tant à l'amont qu'à l'aval, et le problème des limites du site, qui paraissait se résoudre tout seul, est aussi douloureux que dans les sites les plus plats... ». C'est ainsi que, parallèlement à la réflexion sur l'Opération Grand Site (OGS) engagée à cette période, et que nous verrons tout à l'heure, une

1. Jacques Houlet (1917-1999), conservateur régional des Bâtiments de France pour l'Aquitaine (1950-1955), Conservateur des Monuments historiques (1963-1966), Directeur de la caisse national des monuments historiques et des sites (1966-1975), Inspecteur général des monuments historiques, chargé des sites et des paysages (1975-1985)

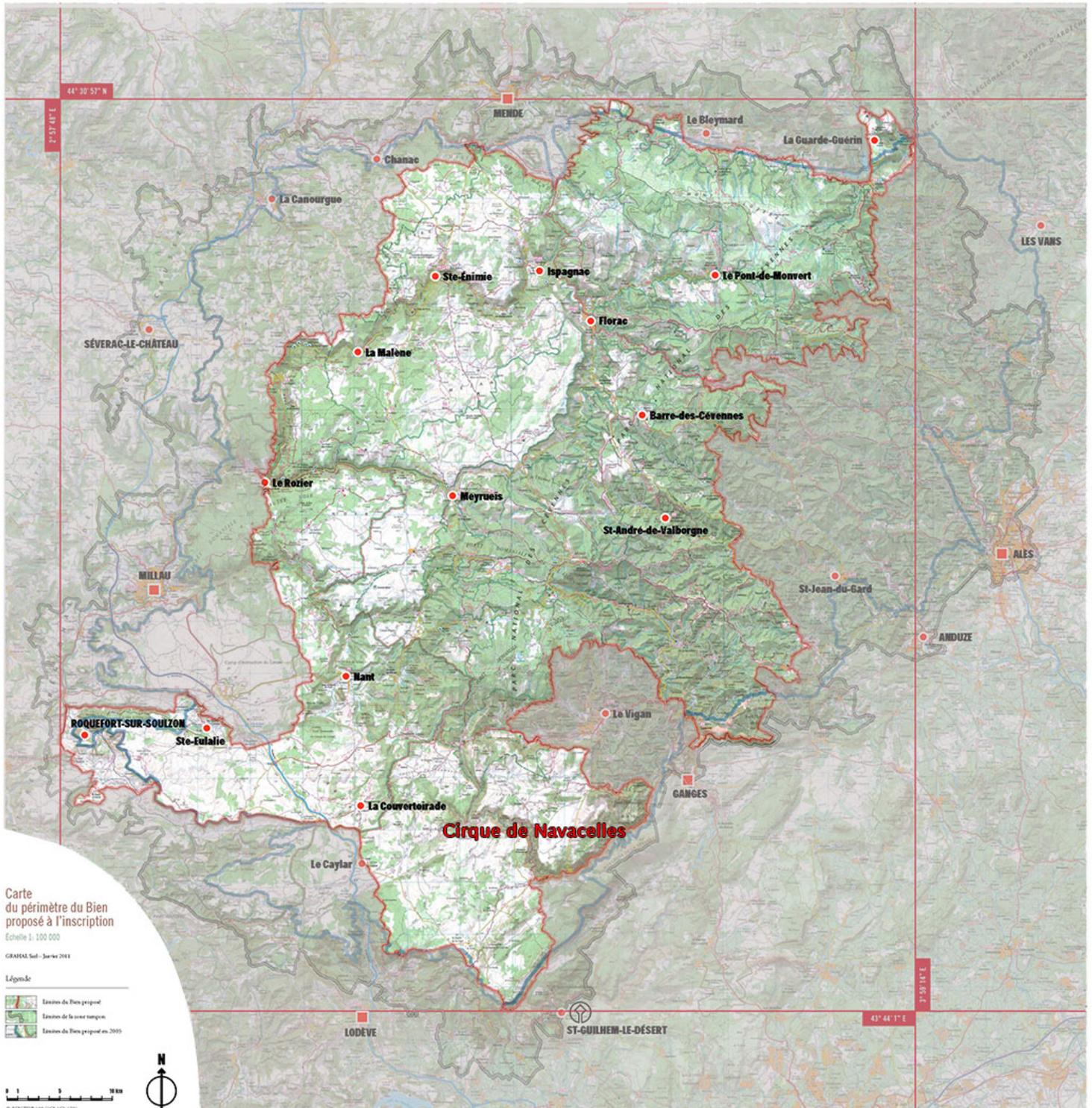
étroite bordure du plateau, celui du Causse du Larzac, a été inscrite au titre des sites le 15 mai 1991.

Par ailleurs, à l'occasion de sa trente-cinquième session, en juin 2011, le Comité du patrimoine mondial inscrit sur sa liste, au titre des biens culturels, "Les Causses et les Cévennes, paysage culturel de l'agro-pastoralisme méditerranéen".

Le site de Navacelles est situé au cœur de ce périmètre. Il est également consubstantiel du plateau

LES CAUSSES ET LES CÉVENNES PAYSAGE CULTUREL DE L'AGRO-PASTORALISME MÉDITERRANÉEN

CANDIDATURE À L'INSCRIPTION SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO
LANGUEDOC-ROUSSILLON / MIDS-PYRÉNÉES - FRANCE



3. Carte du bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial « 'Les Causses et les Cévennes, paysage culturel de l'agro-pastoralisme méditerranéen' » (document Centre du patrimoine mondial ; janvier 2011).

du Larzac, j'y reviendrai.

Lors de la commission supérieure des sites perspectives et paysages (CSSPP) du 23 février 2012 qui traitait du programme de l'OGS, mon prédécesseur, l'inspecteur général Michel Brodovitch, signalait que, dans sa séance du 8 mars 2011, le syndicat mixte gestionnaire de l'OGS avait « ...délibéré en faveur de [l'extension du site classé] au territoire actuellement couvert par un site inscrit ». Plusieurs hypothèses de limites avaient, alors, été évoquées.

Lors de cette commission du 23 février 2012, la validation du projet d'OGS avait été assortie « ...d'une demande impérative de renforcement de la protection du site par l'extension du classement avec un périmètre allant jusqu'au revers visible des reliefs... ».

1. Le projet d'extension du site classé.

Le parti est clairement indiqué dans le rapport de présentation de l'enquête publique, établi par l'inspecteur des sites chargé du dossier, M. Marc Esteben :

« [Le parti retenu] consiste à proposer une protection du site qui soit plus homogène et donc plus pertinente, tant du point de vue paysager que fonctionnel et administratif.

Au plan paysager, le projet s'efforce de mieux témoigner de l'histoire géomorphologique du site en ne dissociant pas les gorges et le cirque de leur matrice, le Causse.

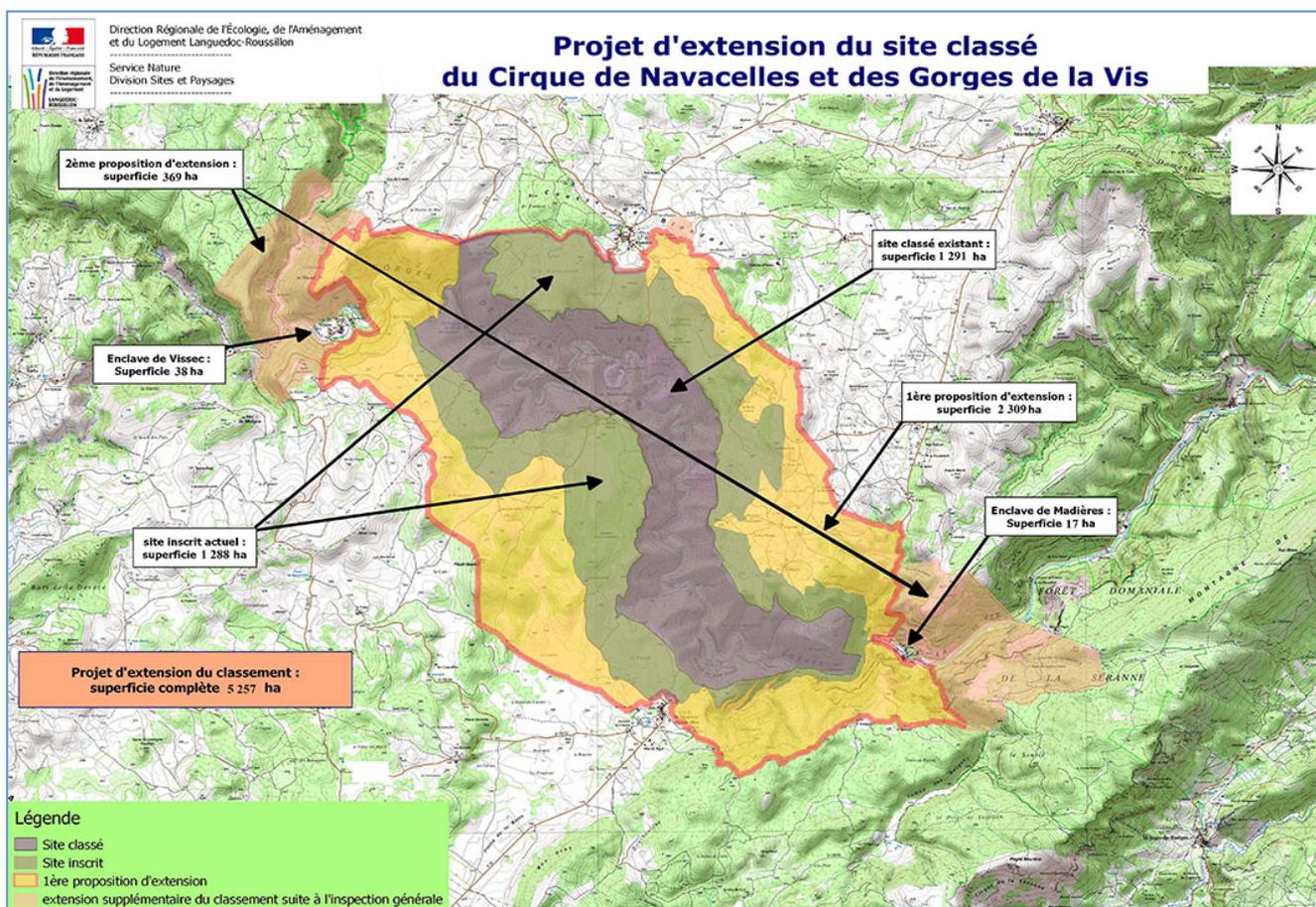
Il s'agit également de donner une meilleure assise paysagère à la zone tampon déjà inscrite, en la délimitant selon des critères paysagers mieux établis.

Au plan fonctionnel il s'agit d'affirmer la complémentarité, ancestrale ou plus récente, entre causses et gorges.

La traduction administrative de cette intention sera finalement d'affecter à l'ensemble paysager une protection unique et de même niveau : le classement du site du cirque de Navacelles, des gorges de la Vis et du causse environnant. »

Il nous explique également que « ... Compte tenu de la vastitude du causse, il est proposé de fixer la limite du site aux premiers reliefs significatifs qui ceignent les gorges et leurs voies d'accès... »

Cette proposition est conforme à l'avis de votre commission donné en février 2012.



4. Carte du projet d'extension du site classé du cirque de Navacelles et des gorges de la Vis (document DREAL ; octobre 2016).

Par ailleurs, en ce qui concerne les extrémités amont et aval des gorges de la Vis, les limites ont été fixées, sur mes recommandations, pour mieux prendre en compte la réalité topographique et paysagère des gorges à leur extrémité.

Ainsi, au nord-ouest du site, la délimitation qui englobait déjà la vallée sèche de la Vis jusqu'à Vissec² a été étendue jusqu'au rebord des plateaux, à la confluence de la Vis et de la Virenque ; ces reliefs qui ceinturent le village délimitent assez nettement l'entrée des gorges de la Vis.



5. Nord-ouest des gorges de la Vis, village de Vissec, nouvelles limites amont du site (photo JMB ; juillet 2015).

Au Sud Est, les gorges connaissent autour du hameau de Madières un ultime point d'orgue avant que leur pittoresque ne s'estompe rapidement vers l'aval. Ce verrou topographique, hérissé de falaises, fermant véritablement les gorges, est ajouté au classement pour en parachever la géographie.



6. Sud-est des gorges de la Vis, village de Madières, nouvelles limites aval du site (photo JMB ; juillet 2015).

Les villages de Vissec et Madières sont exclus du classement conformément aux préconisations du Conseil d'État.

Le site classé actuel couvre 1 291 ha et le site inscrit 1 288 ha. Le nouveau périmètre couvrira 5 257 ha, soit une augmentation de 408 %. Ce nouveau site classé englobant largement le site inscrit, celui-ci devra donc disparaître.

2. L'enquête publique.

L'enquête publique a été ouverte par arrêté inter-préfectoral (Gard et Hérault) du 5 février 2016 et s'est déroulée du 10 mars au 11 avril 2016.

Un dossier d'enquête et un registre ont été mis à disposition du public dans les mairies de Vissec, Blandas, Rogues et Saint Maurice-Navacelles. L'avis d'ouverture a été affiché sur les panneaux d'information officiels des communes et en différents points du site. Il a également fait l'objet des parutions réglementaires dans le "Midi Libre," la "Gazette de Montpellier" et la "Marseillaise". Les communes dotées d'un site internet y ont, de plus, publié l'avis d'enquête.

Le commissaire enquêteur a effectué une permanence dans chacune des mairies de Vissec, Blandas, Rogues et Saint Maurice-Navacelles. Au total 19 observations ont été enregistrées, émanant de particuliers ou d'associations. Certaines font état de demandes d'extension du périmètre du site ou au contraire d'exclusion de parcelles. Le commissaire enquêteur a remis son rapport le 29 avril 2016, avec un avis favorable au classement.

2. Étymologiquement, Vis (à) sec.

Les commissions départementales de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de l'Hérault et du Gard ont donné un avis favorable unanime, respectivement en date du 15 septembre et du 1er juillet 2016.

Les consultations des différents services, organismes et collectivités ont été effectuées. Seules la DRAC et l'Entente interdépartementale des Causses et des Cévennes ³ ont répondu. La DRAC émet un avis favorable et suggère l'intégration du site des Baumelles. L'Entente interdépartementale exprime sa préoccupation de voir l'agro pastoralisme préservé.

Les conseils municipaux de Vissec (25 mars 2016), Blandas (2 mars 2016), Rogues (25 mars 2016) et Saint Maurice- Navacelles (18 mars 2016) ont émis un avis favorable à l'unanimité.

Il est utile que votre commission soit informée de l'existence d'une charte architecturale et paysagère, élaborée dans le cadre du programme OGS, qui bénéficie pour son application du concours des Conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE) du Gard et de l'Hérault, au terme d'une convention signée avec le Syndicat mixte qui facilitera la gestion du site et l'instruction des autorisations spéciales de travaux.

3. Conclusion.

En conclusion, ce dossier, qui s'inscrit dans la logique de labellisation du « Grand site », ne pose pas de problème particulier. Je propose donc à votre commission d'approuver cette extension de classement juste et consensuelle et de valider, en conséquence, la suppression du site inscrit le 15 mai 1991.

S'agissant d'une extension, je vous propose de **maintenir son nom** "L'ensemble formé par le site du cirque de Navacelles et des gorges de la Vis sur les communes de Blandas, Vissec et Rogues (Gard) et de Saint-Maurice-de-Navacelles (Hérault)" et de **reprendre le même critère que le site d'origine**, le critère "pittoresque".

4. Post-conclusion.

Votre commission ne serait pas complètement informée si ce projet d'extension de classement n'était pas resitué au regard de deux ensembles plus vastes.

Le premier ensemble concerne l'inscription sur la liste du patrimoine mondial (cf. carte, page 4), et le second le Causse du Larzac, les deux étant liés.

Lors de sa trente-cinquième session, du 19 au 29 juin 2011, le Centre du patrimoine mondial a inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, sur la base des critères ⁴ (iii) et (v), "Les Causses et les Cévennes, paysage culturel de l'agro-pastoralisme méditerranéen".

En l'espèce c'est le critère (iii) qui nous intéresse : « *Les Causses et les Cévennes présentent un exemple exceptionnel d'un type d'agro-pastoralisme méditerranéen. Cette tradition culturelle, basée sur des structures sociales et des races ovines locales caractéristiques, se reflète dans la structure du paysage, en particulier dans les modèles de fermes, d'établissements, de champs, de gestion de l'eau, de drailles et terrains communaux de vaine pâture et dans ce qu'elle révèle sur le mode d'évolution de ces éléments, en particulier depuis le XIIIe siècle. La tradition agro-pastorale est toujours vivante et a été revitalisée ces dernières décennies* ».

Cette approche est importante pour comprendre les principes portés par l'extension de ce site classé.

Par ailleurs, le Causse du Larzac, dans sa partie aveyronnaise, fait actuellement l'objet d'un projet de classement. Lors de mon déplacement sur site, en octobre 2014, à la demande de Madame la préfète de l'Aveyron, j'avais pu constater l'assentiment de mes différents interlocuteurs, maires, présidents des communautés de communes, parc naturel régional du Grand Causse et représentants de la Société civile des terres du Larzac ⁵ pour un classement du Larzac aveyronnais.

3. Créée le 11 avril 2012 par les 4 Départements (Aveyron, Gard, Hérault, Lozère), concernés par le Bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial, l'Entente Interdépartementale des Causses et des Cévennes assure la mission de mise en œuvre des orientations de gestion du Bien. Identifiée comme gestionnaire délégué par l'Etat par convention signée avec le préfet coordonnateur, cette collectivité est régie par le Code général des collectivités territoriales (<http://www.causses-et-cevennes.fr/>).

4. Pour figurer sur la Liste du patrimoine mondial, les sites doivent avoir une valeur universelle exceptionnelle (VUE) et satisfaire à au moins un des dix critères de sélection.

5. Suite à l'annonce de l'arrêt du projet d'extension du camp militaire par le Président de la république François Mitterrand en juin 1981, l'État a proposé aux opposants et aux agriculteurs de se regrouper pour gérer les terres qu'il avait acquises par

Son extension au Causse du Larzac ⁶ héraultais, en limite duquel se trouve le site du cirque de Navacelles et des gorges de la Vis, devra être étudiée d'autant plus que celui-ci (le Causse du Larzac héraultais) est en totalité inclus dans le périmètre de l'OGS.
Le Causse du Larzac couvre près de 128 000 ha et sa partie aveyronnaise près de 69 000 ha.

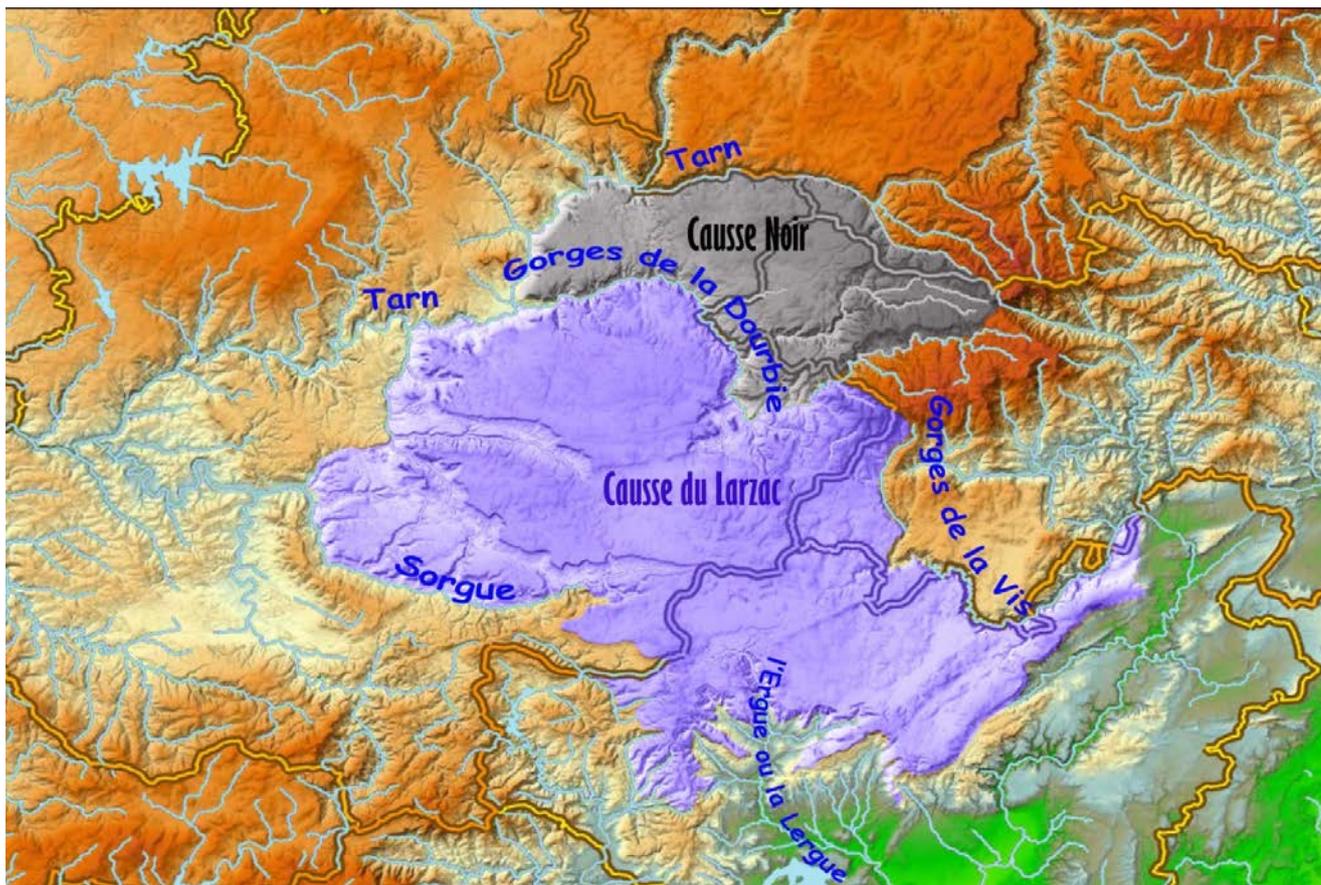
Une description d'Onésime Reclus du Causse du Larzac permet de mieux comprendre l'exceptionnalité de ce lieu de silence et la cohérence que nous devons rechercher.

Dans "A la France – Sites et Monuments – Causse & Ségalas (Aveyron – Lozère – Tarn)" ⁷, il nous décrit « ...[le] Larzac, le plus grand des Grands Causse, de même que le Noir en est le plus petit, s'étend, avec ses diverses appartenances, sur environ 100 000 hectares. Si son nom ne lui vient pas, suivant une étymologie enfantine, de 'Larga saxa', les Vastes roches, il n'en passe pas moins de l'horizontale à la verticale par de terribles à pics, pères du vertige (pour les vertigineux), au-dessus d'un fossé gigantesque ou courent Dourbie, Tarn Sorgue, Ergue et Vis [...] la Vis et la Sorgue larzacoise, sont célèbres par la demi-vaclusienne abondance de leur fontaine. [...]le Larzac l'emporte sur les autres causse par la splendeur de ses fontaines : tout d'abord en tant que supérieur en étendue, ensuite parce que, situé sur le passage des vents entre l'Atlantique et la Méditerranée, il y tombe plus de pluie, par de formidables averses. ... »

Cette description accompagnant la démarche de classement du plateau du Larzac, comparée à l'extension dont vous devez débattre aujourd'hui, m'amène à vous inviter à méditer sur ces approches, apparemment contradictoires, entre la protection des plateaux, en s'appuyant sur leur définition géographique ⁸ (c'est la démarche retenue pour le Larzac aveyronnais), et celle des vallées, gorges etc. (cas de Navacelles ou de la Dourbie) qui délimitent ces plateaux.



Jean-Marc Boyer



7. Geoportail – carte relief du Larzac (IGN/JMB octobre 2014).

l'intermédiaire d'un bail emphytéotique. Celui-ci a été signé le 29 avril 1985 et vient d'être renouvelé en juillet 2013 pour une durée de 38 années jusqu'au 30 avril 2083. (cf. www.larzac.org)

6. Suggérée par l'ancien préfet de l'Hérault et de l'ancienne région Languedoc-Roussillon.

7. Éditions du Touring Club de France, 1903 ; BNF/Gallica.bnf.fr

8. "Surface plane ou faiblement accidentée d'origine structurale ou érosive, disséquée par le réseau hydrographique (à la différence d'une plaine)" (Larousse 2016).

Annexe 1
Rapport à la commission supérieure des sites sur la protection du cirque de Navacelles et des gorges de la Vis (Gard et Hérault).
30 août 1982

MINISTÈRE DE L'URBANISME
ET DU LOGEMENT

PARIS, LE

30 AOUT 1982

L'INSPECTEUR GÉNÉRAL
DES MONUMENTS HISTORIQUES
CHARGÉ DES SITES ET PAYSAGES

Réf. N° 126

RAPPORT

à la Commission supérieure des sites sur la protection du cirque de Navacelles et des gorges de la Vis (Gard et Hérault)

Il est très rare que la Commission supérieure des sites ait à classer un paysage éblouissant, un de ces sites qui, en quelque sorte, sautent aux yeux tant leur beauté est éclatante et accomplie. Depuis que le service des sites existe il a beaucoup travaillé, et ce genre de sites à la beauté souveraine est protégé depuis longtemps. Voilà plus de cinquante ans qu'une loi très au point en permet la sauvegarde, et on devrait estimer a priori que les grands sites nationaux sont à l'abri. Il n'en est rien, des raisons conjoncturelles peuvent expliquer ces apparents désintérets. Mais le site qui méritait moins que tout autre d'être oublié, c'est assurément le cirque de Navacelles. Non seulement il est d'une beauté extraordinaire, mais il correspond si parfaitement à un site fait pour être classé, ses limites apparaissent au premier coup d'oeil si naturelles qu'on ne comprend pas qu'il ait pu être oublié. Il ne l'a pas été, d'ailleurs, puisque certaines de ses parties ont été protégées (1), mais d'une façon assurément très insuffisantes. Peut-être le fait qu'il soit à cheval sur les départements du Gard et de l'Hérault explique-t-il cette apparente et considérable anomalie.

Ce que nous appelons habituellement des cirques, dans les paysages français, ne sont pour la plupart que des fractions de cercles, des talwegs, vallées ou combes qui se terminent par un arrondi, comme les reculées du Jura, et les amphithéâtres des Vosges. Le cirque de Navacelles est, lui, un cercle complet. Il apparaît sur le plan comme un ovale, mais cette disposition est finalement un artifice de la nature qui concourt à la perfection du site, car on sait que la perspective aplatit un cercle géométriquement exact, alors qu'un ovale modéré vu depuis les extrémités de son grand axe donne une meilleure impression circulaire. C'est le cas de ce cirque qu'il soit vu depuis la Baume Auriol, au Sud, ou de la Départementale 773, au Nord, sur la commune de Blandas. Tout est réuni pour l'enchantement et l'éblouissement du spectateur : la perfection de la forme générale, la rudesse des gorges, l'accord délicat des couleurs, et l'exaltation de l'intelligence. On comprend en effet tout de suite le merveilleux travail de l'eau sur le calcaire : la Vis, cette rivière à laquelle nous devons le site, ayant buté sur une barrière, l'a contournée grâce à une boucle très harmonieuse, ce qui a ménagé au centre du cirque un massif rocheux pyramidal qui s'inscrit là comme son explication. On pourrait penser qu'il n'est pas d'obstacle qui résiste éternellement à l'eau, et surtout pas une roche calcaire, ce qui expliquerait que la barrière soit cisailée et le méandre mis à sec. En fait ce sont les moines d'un prieuré, essaimé de l'abbaye voisine de St Guilhem du Désert, qui firent sauter ce verrou pour récupérer

(1) Un mini-site, une sorte de timbre poste fut classé le 4 mars 1943, et le cirque, restreintivement interprété, avait été inscrit le 30 avril 1941

le fond du méandre, pour la culture. Ce peu de sol cultivable engendra un village. La splendeur d'un site aussi clairement lisible depuis les bords supérieurs du plateau doit aux dimensions de la cuve d'atteindre sans effort le grandiose ; la dénivellation est en effet de 400 m.

La perfection du dessin de cet immense décor, l'harmonie confondante des couleurs, les fantastiques sculptures de l'eau ne sont que la partie vaste de la prégnance du site. Il vaut largement la peine de descendre au hameau de Navacelles ; une route assurément très en pente, mais praticable en auto permet cet accès. Le parcours du site en révèle les splendeurs sous tous les angles, et reste dans le registre grandiose du belvédère de la Baume Auriol, mais l'arrivée au fond réserve une surprise d'un tout autre ordre, celui de la découverte d'un tout petit site ravissant. Le village, pour ne pas consommer de terres agricoles si rares dans ce pays de causses karstiques ; s'est accroché aux pentes, et présente ses maisons dans un pittoresque étourdissant. A l'endroit le plus escarpé de ce petit site, les ruines du château surveillent encore le cours d'une rivière qui n'a jamais dû être tellement fréquentée. Enfin, une cascade explique le méandre asséché, et ajoute les jeux de ses eaux claires et de l'écume, des roches lavées et d'une explosion végétale aux rudes accords des roches calcinées. C'est un site complet, qui va du sévère au gracieux, un enchantement que les contrastes diversifient et renouvellent.

Ce cirque extraordinaire, si bien mis en page, d'une prégnance si forte qu'il semble s'isoler de tout le reste du paysage, ne s'en sépare pas autant qu'on pourrait le croire au premier regard. Les gorges de la Vis, dont la beauté culmine à ce point sublime - cette expression galvaudée ne s'applique nulle part mieux qu'ici - sont fort belles tant à l'amont qu'à l'aval, et le problème des limites du site, qui paraissait se résoudre tout seul, est aussi douloureux que dans les sites les plus plats. Rien de plus simple que de suivre les crêtes des flancs des gorges, on ne peut pas rêver de limite plus naturelle et mieux marquée, mais où s'arrêter à l'amont, ou à l'aval ? Si, à l'aval, vers Madières, un changement de qualité dû pour l'essentiel à la conduite forcée d'une centrale électrique, permet de tracer une limite défendable, c'est moins net à l'amont. Les auteurs de l'étude et du plan proposent de s'arrêter à l'unité de paysage de la source de la Foux, ce qui est raisonnable. Cette source abondante permet à la Vis, qui est souvent à sec à l'amont, d'être toujours fournie, ce qui n'est pas un mince élément dans l'attrait général du site. Mais au cours de l'enquête, une association de protection des paysages a demandé que le classement soit étendu jusqu'aux abords de Vissec. Sans doute ne serait-ce pas monstrueux, mais c'est tout de même autre chose, et le classement des gorges de la Vis proposé déborde suffisamment le cirque de Navacelles stricto sensu pour qu'il ne soit pas jugé utile de l'étendre dès à présent.

Ce classement, strictement limité aux lèvres de la faille, serait dangereusement incomplet si l'on pouvait construire n'importe quoi près des crêtes. Plutôt que de classer un manchon de garrigues, il est proposé d'inscrire sur l'inventaire des sites pittoresques des deux départements intéressés un matelas de protection, qui a été très judicieusement dessiné pour gêner le moins possible les agriculteurs. Vous savez que l'inscription est une mesure assez légère ; celle-ci ne souffre pas de difficulté.

L'enquête réglementaire a eu lieu du 2 au 23 mars 1981, dans les deux départements concernés. Sur les 155 propriétaires qui reçurent notification du projet de classement, il y eut seulement trois adhésions sur les 42 avis exprimés. Les refus font état des restrictions jugées intolérables au droit de propriété - c'est une antienne que votre Commission connaît bien - confondent classement et expropriation, mélangent aussi classement et inscription, bref, les confusions habituelles. Notons au passage que les Administrations de l'Etat n'ont pas l'air de mieux connaître les effets

.../...

du classement que les particuliers. C'est ainsi que le Directeur interdépartemental de l'Industrie demande une dérogation pour qu'EDF puisse entretenir ses ouvrages - une conduite enterrée - sans demander chaque fois une autorisation. Ce fonctionnaire assimile le classement du site à une manière de catastrophe administrative qui gèlerait tout. Il serait bon de publier à sons de trompe que l'entretien courant n'a pas à être autorisé, pas plus que les activités agricoles, et encore moins la pêche. Ce sont les transformations qui doivent être autorisées par le Ministre. Qu'il me soit permis de déplorer que pour la majorité des Français le classement d'un site soit synonyme d'un arbitraire administratif total et, pour un certain nombre au moins, inintelligent.

Deux traits particulièrement saillants m'ont paru devoir être relevés dans cette enquête. Le premier est la demande générale de concertation. Ce n'est pas en vain que les media proclament la volonté politique du gouvernement de donner la parole aux administrés, ceux-ci prennent ces promesses au sérieux et sont unanimes à demander des explications. Nul doute que si elles avaient été données, il y aurait eu moins d'opposition. Est-ce à dire qu'il n'en a pas été donné du tout ? Pas le moins du monde, il y eut une réunion d'information des maires en préfecture le 28 avril 1980, où toutes les explications possibles et imaginables leur furent données, mais il semble bien que l'information n'ait pas franchi les limites de leur cénacle. Pire encore, il semblerait qu'ils n'aient pas compris, car sur les quatre communes concernées par le classement d'un site d'une beauté si manifeste, un seul conseil municipal s'est montré favorable. Si nous nous refusons à croire à la cécité esthétique absolue des cévenols, il nous reste à mesurer la profondeur de leur méfiance vis à vis des administrations d'Etat. Il faut également constater que la démocratie fonctionne mal, et que des voies sont à trouver pour informer réellement tous les citoyens concernés. Je conclus cependant, après une lecture soigneuse du dossier d'enquête, qu'aucune objection dirimante n'a été soulevée.

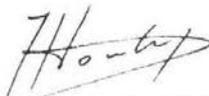
Le second trait remarquable souligné par quelques-uns, c'est la nocivité du tourisme de masse de notre époque. Il n'est que trop vrai que l'envahissement d'un site par des foules de vandales est une véritable calamité. Cette remarque ne fait pas objection au classement, celui-ci n'est pas synonyme d'une publicité particulière, et nous pourrions citer de nombreux sites classés qui sont pratiquement inconnus, mais le service des sites doit en tenir compte dans sa politique d'aménagement des grands sites nationaux.

J'appellerai enfin votre attention sur l'avis d'une association de sauvegarde, le Club Loisirs et Plein Air (CPLA) de Montpellier. Les grandes associations qui se sont exprimées ont témoigné de leur satisfaction de voir enfin protéger un site qui aurait dû l'être depuis longtemps, mais ce CPLA est l'association qui a fourni le travail d'examen et de proposition le plus important et le plus détaillé. L'inspecteur des sites mentionne dans son rapport que ce club est des plus sérieux. Il fait preuve ainsi d'une abnégation certaine car le copieux rapport du CPLA mentionne au passage que cet inspecteur ne sait pas voir les sites puisqu'il n'a pas prolongé la zone classée jusqu'à Vissec, et conclut plus loin qu'il est incompetent puisqu'il passe sous silence les deux poltjes qui forment avec la vallée de la Vis une manière de croix de Saint-André. Ajoutons comme corollaire qu'ils estiment que le dossier est mal fait, alors qu'il aurait suffi de leur demander de l'aide pour qu'ils le constituent bien. - Ce n'est pas seulement pour le délaisement de la Commission que je mentionne cet avis, mais pour illustrer la nocivité potentielle des ultras detoute nature auxquels nous avons souvent affaire. Il y a un élitisme naturel des spécialistes qui peut être toxique, et les secrètes beautés de la nature regardée à la loupe peuvent les conduire à des contre-vérités vraiment monumentales. C'est ce qui leur arrive lorsqu'ils déclarent que la vallée de la Vis n'est nulle part plus intéressante qu'entre la source de la Foux et Vissec, dans

.../...

la partie qui n'est pas classée. C'est vraiment ne pas avoir d'yeux pour le cirque de Navacelles stricto sensu. Sans doute aurait-on pu étendre le classement au Nord-Ouest, et j'ai signalé tout à l'heure combien la limite était artificielle sur cette frontière, mais plutôt que d'ajourner une protection qui n'a que trop tardé, je propose de nous en tenir au site qui a été mis à l'enquête. - Quant aux poltjes, ces formations karstiques dont on ne trouverait, d'après les savants du CPLA, des exemples aussi nets que dans la région éponyme, en Yougoslavie, leur protection pose un problème spécifique très différent du classement du site des gorges de la Vis, et relève plus de la loi de 1976 sur la protection de la nature que de celle de 1930. Il nous reste enfin toujours la possibilité d'étendre le site jusqu'à Vissec si nous le souhaitons, dans une deuxième étape, et de protéger les poltjes dans une troisième.

Pour le moment, il vous est demandé de statuer sur le classement du cirque de Navacelles et des gorges de la Vis suivant la délimitation qui a été mise à l'enquête. Votre avis est requis avant l'envoi du dossier au Conseil d'Etat, car le classement ne pourra intervenir que par décret puisqu'il y a des oppositions. Je vous propose de donner un avis favorable à cette mesure. Un deuxième vote pourrait approuver l'inscription de la zone d'approche qui est indispensable pour une protection équilibrée de cet ensemble prestigieux.



J. HOULET

P.S. Mon rapport ne serait pas tout à fait complet si je ne mentionnais pas les avis favorables de la Commission départementale des sites et de la Commission régionale des opérations immobilières et de l'Architecture. Cette dernière est intervenue puisque le site s'étend sur deux départements.

Enfin, une association a soulevé le problème de l'expulsion du site classé d'une parcelle 88 de Blandas, motif pris de ce que cette parcelle serait sous la corniche rocheuse, donc incontestablement dans le site. Je suis allé sur place pour vérifier ce point, et n'ai pas pu aboutir à une conclusion tout à fait sûre. D'abord, il n'y a pas de corniche rocheuse, à moins qu'on ne décorne de ce nom un alignement de chicots blanchâtres de très faible hauteur. Ensuite, il m'a semblé, d'après la position des chemins, que cette parcelle était vraiment sur le plateau, et pas sur la pente. Cela ne signifie nullement qu'elle n'a pas d'importance dans le paysage ; si on voulait installer là une auberge qui jouirait de ce merveilleux panorama, ce serait une vraie pollution du site. Mais d'une part elle sera comprise dans l'inscription du matelas de protection, d'autre part il nous sera toujours possible de la classer, et d'agir grâce à une instance de classement si la situation l'exigeait. Il serait maladroit d'arrêter tout le dossier pour une parcelle finalement secondaire, et je propose à nouveau qu'on classe le site dont le dossier a été régulièrement instruit.